

Vu le Code de l'Education

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Monge du 25/06/2020,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement réalisateur du 30 juin 2020.

*Vu la convention entre la rectrice de l'académie de Grenoble et le lycée Monge, instituant ce dernier établissement **mutualisateur, employeur et payeur pour les dispositifs de vacances d'accompagnement pédagogique***

Vu la délibération n°08 du conseil d'administration du lycée Gaspard Monge en date du 25/06/2020 autorisant le recrutement de personnels vacataires à partir du 1er juillet 2020 dans le cadre de dispositif pédagogique

CONVENTION

ENTRE

Le

Adresse,

Représenté par

,ci après désigné comme l'établissement réalisateur

ET

Le Lycée polyvalent GASPARD MONGE de CHAMBERY,

Représenté par Monsieur François VICHET, Proviseur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en place de la plateforme employeur payeur des vacataires pour la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement pédagogique au sein des EPLE de l'académie de Grenoble, le lycée Monge de Chambéry est chargé des opérations d'emplois et de gestion desdits personnels. A titre indicatif, les dispositifs suivants sont concernés sans que la liste soit limitative:

- Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants; (cf. circulaire n° 2017-060 du 3-4-2017 relative au dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants)
- ERASMUS + ;
- Stage de réussite éducative ;
- Ecole Ouverte ; (cf. circulaire charte école ouverte n° 2003-008 du 23-1-2003)
- Vacances apprenantes (cf. instruction 20006692 du 29 mai 2020 relative au Plan Vacances apprenantes été 2020 – Dispositif Ecole ouverte)

Sous réserve de validation par l'autorité académique, le lycée Monge prendra en charge l'emploi et la paye des vacataires recrutés dans le cadre des dispositifs déployés dans l'académie.

Article 2 :

L'établissement réalisateur, responsable pédagogique et administratif est destinataire d'une notification de subvention lui indiquant le montant des crédits dont il dispose pour la mise en œuvre de son projet dans le cadre de l'un des dispositifs pédagogiques visés à l'article 1 (fonctionnement et rémunération).

Le lycée Monge perçoit de manière globalisée les subventions afférentes à la part rémunération des dispositifs mentionnés à l'article 1 lorsque le dispositif le prévoit.

Les crédits relatifs à Erasmus + sont versés par l'établissement réalisateur sur présentation d'une facture émise par le lycée Monge.

Pour les dispositifs futurs, le mode de gestion sera choisi en fonction du financeur et sera précisé dans les instructions académiques de mise en œuvre du dispositif.

Le lycée Monge transmet, sur demande, à l'établissement réalisateur, les éléments financiers tirés de l'application paye.

Ces éléments transmis permettent ainsi à l'établissement réalisateur de produire le bilan d'utilisation des crédits alloués, ceci afin de rendre compte aux financeurs de ce dispositif.

Article 3 :

Les vacataires interviennent sous la responsabilité fonctionnelle du chef de l'établissement réalisateur et sous l'autorité hiérarchique du chef de l'établissement employeur.

Article 4 :

Les vacataires pour les dispositifs mentionnés à l'article 1 sont recrutés par l'établissement employeur Monge sur proposition de l'établissement réalisateur qui émet et valide la lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement accompagnée de son annexe est alors transmise par mèl à l'adresse vac.monge@ac-grenoble.fr accompagnée des pièces jointes mentionnées sur l'annexe de la lettre d'engagement.

A l'appui de sa première demande, l'EPLE réalisateur joint la présente convention.

Le recrutement ne sera effectué qu'à réception du dossier complet du vacataire et de la convention autorisant le LPO Monge à mettre à disposition des vacataires auprès des EPLE.

Le lycée Monge procède à la vérification du casier judiciaire B2 lors de l'instruction du dossier de recrutement.

Pour des raisons d'habilitation restreinte, la consultation si nécessaire du « fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes » (FIJAIS) sera du ressort des services académiques.

Les indemnités de vacation dues aux vacataires intervenant sur ce dispositif sont liquidées et payées par le lycée Monge, établissement employeur, au vu d'un état de liquidation de service fait, certifié par le chef d'établissement réalisateur fixant les montants bruts à liquider et conformément à la réglementation liée à ce dispositif.

En cas d'anomalie, l'état ne pourra pas être traité par l'établissement employeur et sera retourné pour correction à l'établissement réalisateur.

Les bulletins de salaire seront transmis directement par voie postale ou dématérialisés aux vacataires.

Les rémunérations des personnels non titulaires sont soumises au régime de l'assurance chômage révocable.

Article 5 :

Tout intervenant est rémunéré selon le texte réglementaire en vigueur visé sur la lettre d'engagement signée.

L'autorité académique stipule pour chaque dispositif le texte de référence à appliquer ainsi, que le cas échéant, le ou les coefficient(s) multiplicateur(s) retenus. Les références sont diffusées à l'établissement réalisateur et l'établissement mutualisateur employeur payeur.

Dans le cadre de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique), le lycée Monge sera en charge du recouvrement de la part salariale due par chaque intervenant à l'issue de chaque année civile

Article 6 :

La liquidation des vacances sera effectuée mensuellement selon un calendrier défini par l'établissement employeur, après réception des états de liquidation validés par le chef d'établissement réalisateur.

Article 7 :

Le lycée Monge, établissement employeur de ce dispositif, bénéficie d'une enveloppe de frais de gestion égale à 4 % des crédits effectivement versés en rémunération sur ces dispositifs.

Un bilan de fonctionnement sera établi après une année de fonctionnement pour un éventuel ajustement de la proportion allouée aux frais de fonctionnement du centre de mutualisation.

Une éventuelle évolution fera l'objet d'un avenant à la convention. pour réajuster le pourcentage alloué aux crédits de fonctionnement.

Le budget de cette mutualisation est géré au sein d'un service spécial sans réserves commun à la mutualisation pour le 1er degré.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter du 01 juillet 2020 pour une durée de 5 années et est renouvelable 1 fois par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 5 mois avant la fin souhaitée de la mutualisation.

Article 9 :

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention le conflit sera porté devant la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Le Chef d'établissement Employeur,
LPO MONGE

Le Chef d'établissement réalisateur,

